ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 5614

Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les associations socio-éducatives intervenant dans le champ pénal et rassemblées, depuis 1982, au sein du comité de liaison des associations éducatives de contrôle judiciaire. Par leurs méthodes d'intervention efficientes, ces associations reconnues par l'ensemble des partenaires ont dû faire face à des situations toujours plus complexes liées à l'évolution de notre société et nécessitant le recours à des intervenants socio-éducatifs professionnels. Le comité de liaison, soulignant aujourd'hui les difficultés économiques du mouvement, souhaite que soit constituée une instance chargée d'évaluer l'intérêt et la pertinence de leur mission et que les associations soient reconnues comme partenaire de l'institution judiciaire. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que soient atteints les objectifs de mise en oeuvre d'une politique pénale novatrice, telle qu'elle était prévue par la circulaire du 4 août 1982 instituant le contrôle judiciaire socio-éducatif.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que depuis l'origine du contrôle judiciaire socio-éducatif, le ministère de la justice a souhaité que les alternatives à l'incarcération reposent sur le secteur associatif de façon notamment à impliquer davantage la société civile dans l'oeuvre de justice. C'est pourquoi la Chancellerie a favorisé la création d'associations composées de bénévoles et de salariés. Cette orientation n'a jamais été démentie depuis plus de quinze ans. Ces choix permettent par ailleurs de donner aux associations la souplesse nécessaire pour s'adapter à l'évolution des choix de politique pénale des parquets. Lorsque le financement des activités pré-sentencielles a été réorganisé en novembre 1992, la tarification a été établie afin de favoriser ce mode d'organisation associatif. Ainsi, la substitution d'un paiement à l'acte aux traditionnelles subventions globales de fonctionnement permet à la Chancellerie d'ajuster le financement à l'activité réellement déployée par les associations. Des subventions d'équilibre compensent toutefois les aléas conjoncturels qui peuvent survenir. C'est pourquoi, il ne paraît pas opportun de concevoir un système de dotation indépendant de l'activité. En 1996, le ministère de la justice a versé à l'ensemble des associations regroupées au sein du Comité de liaison des associations de contrôle judiciaire (CLCJ) une somme globale de 46 MF au titre des frais de justice et 14 MF de subventions. Dans ce cadre, le CLCJ, pris en sa qualité d'association fédérative, a reçu du ministère de la justice, une subvention de 1 830 000 F pour son fonctionnement ainsi que pour les actions qu'il développe dans les domaines de la formation, de l'animation et de la coordination. Il appartient à ces associations de solliciter également des co-financements. Le réseau associatif de contrôle judiciaire est un partenaire à part entière de l'institution judiciaire. Il intervient dans le cadre de mandats judiciaires clairement précisés par le code de procédure pénale et pour lesquels il est dûment habilité par les juridictions. La quasi-totalité de ces associations est conventionnée avec le ministère de la justice afin de percevoir les frais de justice majorés. Le bureau de la protection des victimes et de la prévention du ministère de la justice se déplace régulièrement auprès des associations et des autorités judiciaires locales afin de favoriser l'intégration de l'activité des structures associatives dans les politiques pénales et d'encourager le

développement des mesures qu'elles exercent. C'est ainsi qu'en 1996, une vingtaine de rencontres ont été organisées. De même, des réunions régulières se tiennent à la Chancellerie entre la direction des affaires criminelles et des grâces et les membres du conseil d'administration du CLCJ qui fédère le réseau et auquel le ministère de la justice apporte son soutien financier pour ses activités d'information et de formation. A cet égard, il convient de noter que seules les formations du CLCJ, ainsi que celles de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), sont reconnues par le minsitère de la justice. Enfin, le CLCJ est systématiquement consulté dès lors que le ministère de la justice engage une réflexion sur les matières qui le concerne directement ou indirectement.

Données clés

Auteur : M. Dominique Baudis
Circonscription : Haute-Garonne (1re circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5614
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3805
Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4827